

STATUTS

Art. 1 - Dénomination

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est la suivante :

« ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES SOINS AUX SOIGNANTS »

APSS

Art. 2- Objet

L'association a pour objets de :

- Rassembler tous les éléments d'information notamment d'ordre statistique permettant d'apprécier l'état actuel des pathologies spécifiques des soignants et de se constituer à cet effet une base de données
- Définir une politique commune pour répondre aux besoins spécifiques engendrés par ces pathologies ; leurs préventions, leurs traitements ; le suivi des professionnels concernés et une éventuelle réhabilitation
- Contribuer, pour ce faire, à la constitution de structures d'accueil et de soins s'adressant aux professionnels de santé.

Art. 3 - Siège Social

Le siège social est sis au sein des locaux du **Conseil National de l'Ordre des Médecins** - 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée à compter de sa déclaration préalable.

Art. 5 - Composition

L'association est composée de :

- Membres Fondateurs
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

a) Membres Fondateurs

- CARMF
- CNOM
- Fédération Hospitalière de France
- Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Groupe Pasteur Mutualité

b) Peuvent être membres actifs

- Les Ordres des Professionnels de Santé
- Les assurances du corps médical
- Toute association ou syndicat des professionnels de santé à vocation nationale concernés par le problème, ainsi que les structures étudiantes correspondantes
- Caisse de retraite et de Prévoyance des professionnels de santé
- Académie de médecine et Sociétés Savantes

c) Membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale apportant son soutien à l'association issue ou non du monde de la santé

d) Membres d'Honneur

Toute personne qui aura rendu des services à l'association dont le mérite aura été reconnue par le Conseil d'Administration

Art. 6 - Admission

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, doit être agréée par le Conseil d'Administration après avis du Bureau.

Art. 7 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Art. 8 - Ressources

Indépendamment du recueil des fonds nécessaires à la réalisation des structures de soins, fonds infongibles, l'association a besoin pour son fonctionnement, de ressources provenant :

- des cotisations des membres telles que votées par le Conseil d'Administration
- de collectes, libéralités diverses...
- des dons et legs
- des subventions susceptibles d'être accordées
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Art 9 -- Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 sièges représentant les membres dont, de droit, les membres fondateurs :

A savoir,

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, ou son représentant ;
 - le Président de la CARMF, ou son représentant ;
 - le Président de la Fédération Hospitalière de France ou son représentant
 - le Président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée ou son représentant
 - le Président du Groupe Pasteur Mutualité ou son représentant ;
- et
- 5 membres issus des membres actifs avec au maximum 2 sièges représentant les Ordres et 2 sièges représentant les associations et syndicats à vocation nationale ;
 - 4 membres cooptés pour leur compétence ou engagement dans l'objet de l'association ;

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président ;
- 2 Vice-présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres actifs et cooptés du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les trois ans ; lors du premier renouvellement les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où expire le mandat des membres remplacés.

Art. 10 -- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Des auditeurs reconnus pour leurs compétences techniques peuvent participer aux réunions, personnes issues des Assurances maladies, de l'Etat, des facultés ou tout autre, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, quels que soit leur titre. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres sortants.

Seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur ont une voix consultative.

Art. 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon la procédure prévue à l'art. 11. Elle a seule compétence pour modifier les statuts.

Art. 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée Générale, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

Art. 14 - Dissolution

La dissolution est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, par lettre recommandée, adressée à tous les membres de l'association. La demande de dissolution doit être proposée par le Conseil d'Administration ou par plus des 2/3 des membres de l'association.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidités figurant au résultat seront versées à un organisme d'Entraide des professionnels de santé.

Art 15 - Dépôt des statuts

Les membres fondateurs sont chargés de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par les lois et règlement en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.